



STATUTS

CERCLE LITTÉRAIRE DES ÉCRIVAINS CHEMINOTS

Association Étienne-Cattin

Association affiliée à L'Union Artistique et intellectuelle des cheminots français UAICF

N° d'agrément auprès de la Préfecture de police de Paris :
W 75 10 274 35

Inscription au JO n° 25, du 29 janvier 1953 (...)

N° SIRET :
814 417 861 000 14

Statuts validés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 2023

Adresse : 9 rue du Château-Landon 75010 PARIS.

Tél. : 01 83 92 95 99

Adresse messagerie : clec@sfr.fr

Site : <http://www.clec-asso.fr>

TITRE I — GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et le Code du travail, ayant pour titre :

Cercle littéraire des écrivains cheminots, association Étienne-Cattin, CLEC.

Article 2 : Objet

L'association a pour buts

- de défendre la langue française,
- de favoriser, d'encourager et développer le goût, l'étude et la pratique de la littérature parmi les cheminots et leurs familles,
- de grouper les cheminots et les membres de leurs familles qui s'intéressent à la littérature sans la pratiquer,
- de resserrer les liens d'amitié entre ses membres.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

9 rue du Château-Landon 75010 PARIS.

Il peut être modifié par décision de l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 : Affiliation

Le CLEC est affilié à l'Union artistique et intellectuelle des cheminots français, UAICF, dont le siège social est fixé au 9 rue du Château-Landon — 75010 Paris cédex10.

Cette affiliation est, dans tous les cas, subordonnée au respect des statuts de l'UAICF.

Article 6 : Divers

Toutes discussions étrangères à l'objet même et au fonctionnement de l'association, ainsi que les jeux d'argent sous quelque forme que ce soit, sont formellement interdits.

TITRE II — COMPOSITION - ADMINISTRATION

Article 7 : Définition

L'association se compose de membres actifs, de membres sympathisants, de membres de droit et de membres d'honneur. Quelle que soit la catégorie concernée, la qualité de membre est conditionnée au paiement de la cotisation pour l'année en cours.

A. Les membres actifs

Peuvent être appelés membres actifs :

- a) les cheminots en activité ou en retraite, du Groupe Public Unifié (GPU)
- b) les ayants droit, conjoints et enfants de cheminots, bénéficiant de facilités de circulation,
- c) Les salariés des sept sociétés d'agents, des Comités d'Activités Sociales et culturelles Interentreprises (CASI) et Comité Social et Economique (CSE), de l'instance commune dite du Comité Central du Groupe Public Ferroviaire (CCGPF) ;
- d) Les enfants et conjoints de cheminots qui restent ou sont restés membres de l'association, sans interruption, après avoir perdu la qualité d'ayant droit,
- e) les non-cheminots, dans la limite de 20 % maximum de l'effectif total de l'association.

B. Les membres sympathisants

Sont appelés membres sympathisants les non-cheminots :

- a) dans la limite de 20 % maximum de l'effectif total de l'association, qui souhaitent pratiquer les activités prévues à l'article 2, mais qui n'ont pas été admis comme membres actifs,
- b) les personnes physiques ou morales qui ont fait le choix d'aider l'association par le versement, entre autres, de la cotisation prévue.

C. les membres de droit

Les membres de droit sont les représentants désignés du CCGPF.

Les membres de droit siègent au conseil d'administration avec les mêmes droits que les membres actifs.

Ces membres, s'ils ne bénéficient pas des prestations de l'association, sont dispensés du paiement des cotisations annuelles prévues à l'article 10.

D. les membres d'honneur

Le statut honorifique de membres d'honneur peut être décerné, avec ou sans distinction, par le conseil d'administration, aux membres actifs qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association.

Les membres d'honneur peuvent participer aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative, sur invitation du bureau de l'association.

Article 8 : Adhérents extérieurs au GPU SNCF (Groupe Public Unifié)

La proportion d'adhérents non repris aux points A) a à d, de l'article 7, membres actifs et sympathisants confondus, ne peut dépasser un maximum de 40 % de l'effectif total de l'association.

Article 9 : Carte d'adhérent

Tout membre de l'association doit être en possession d'une carte d'identité délivrée par le conseil d'administration de l'UAICF, signée par le Président général de l'UAICF.

Cette carte est destinée à recevoir les timbres cotisations dont la valeur est fixée annuellement par l'assemblée générale de l'UAICF. Elle est indépendante de celle que pourrait éventuellement établir l'association à l'intention de ses membres.

Article 10 : Cotisations

Ces montants sont fixés annuellement par l'assemblée générale du CLEC.

Des tarifs particuliers peuvent être institués par décision de l'assemblée générale du CLEC (jeunes, couples, non-cheminots..., par exemple).

Article 11 : Conditions d'adhésion, respect des statuts

L'admission des membres actifs, des membres sympathisants, des membres d'honneur est prononcée par le conseil d'administration du CLEC, lequel, en cas de refus, peut se dispenser de faire connaître ses raisons. Toute demande d'adhésion comme membre actif doit être formulée par écrit.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 12 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd soit :

- par décès
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration du CLEC pour non-paiement de la cotisation annuelle à l'échéance prévue,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration du CLEC pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre en cause est invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Article 13 : Limite de responsabilité des membres

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association auxquels, seul, répond son patrimoine.

Article 14 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres,
- des subventions versées par l'UAICF,
- du produit des abonnements à la revue publiée par le CLEC,
- de toutes autres subventions, dons et revenus financiers qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur,
- des donations

Article 15 : Règlement intérieur

(Réservé)

TITRE III — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 16 : Dispositions relatives à l'assemblée générale ordinaire

Peuvent participer à cette assemblée, et prendre part aux votes, tous les adhérents majeurs, à jour de leur cotisation.

Les membres sympathisants ne sont pas autorisés à prendre part aux votes.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du président de l'association. La date de l'assemblée générale doit être portée à la connaissance des membres de l'association au moins un mois à l'avance.

L'ordre du jour, élaboré par le conseil d'administration, comporte obligatoirement la présentation du rapport moral et du rapport financier.

L'ordre du jour ainsi que le rapport financier et le rapport moral sont communiqués à tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations, préalablement à la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes pris en dehors du conseil d'administration dont le mandat, renouvelable, est d'une année. Un deuxième vérificateur aux comptes, également pris en dehors du conseil d'administration, peut être désigné par le CCGPF.

Le rapport du (des) vérificateur(s) aux comptes est obligatoirement présenté à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sous réserve, pour ces derniers d'avoir adressé un pouvoir, nominatif, ou non, valablement complété.

Ces décisions obligent tous les membres de l'association.

Les membres de l'association doivent faire connaître, au moins deux semaines à l'avance, les questions particulières qu'ils désireraient voir traiter en assemblée générale. Aucune question ne peut y être discutée si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

Les assemblées générales doivent faire l'objet d'un procès-verbal conservé dans un registre spécial et communiqué au moins à tous les membres présents.

Les procès-verbaux des assemblées sont tenus à disposition de tous les adhérents.

Chaque année, l'assemblée générale vote en vue de l'approbation du procès-verbal de l'année précédente.

Article 17 : Dispositions relatives à l'assemblée générale extraordinaire

La tenue d'une assemblée générale extraordinaire de l'association, composée comme l'assemblée générale ordinaire, peut être demandée par le conseil d'administration, dès lors que les circonstances l'exigent.

La convocation d'une assemblée générale extraordinaire est obligatoire lorsque les trois quarts des membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation, le demandent.

La date de cette assemblée doit être portée à la connaissance des membres de l'association au moins un mois à l'avance.

Les décisions de cette assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sous réserve, pour ces derniers d'avoir adressé un pouvoir, nominatif, ou non, valablement complété. Elles obligent tous les membres de l'association.

TITRE IV — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 : Composition

L'association est administrée par un conseil composé de membres actifs et de membres de droit.

a) les membres actifs:

Au nombre de cinq, au minimum, ils sont élus pour deux ans lors de l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Leur renouvellement a lieu chaque année par moitié. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...), le conseil d'administration pourvoit au remplacement temporaire, jusqu'à la nomination effective, lors de la plus prochaine assemblée générale.

Est éligible au conseil d'administration, tout membre actif, tel que défini à l'article 7, âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.

b) les membres de droit:

Le nombre des membres de droit, désignés par le CCGPF, ne peut dépasser le nombre de membres actifs siégeant au conseil d'administration.

Article 19 :

(Réservé)

Article 20 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite du président au moins une fois par trimestre.

Le conseil d'administration se réunit également lorsque au moins la moitié de ses membres le demande, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un compte-rendu signé du président et du secrétaire.

Ces comptes-rendus sont consignés dans un registre spécial mis à la disposition de tous les membres de l'association qui en font la demande.

Article 21 : Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration ne peuvent faire l'objet d'une rémunération.

Toutefois, sur présentation des pièces justificatives, les frais et débours occasionnés à l'occasion de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du conseil d'administration.

Le rapport financier, présenté à l'assemblée générale, doit mentionner les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés aux membres du conseil d'administration.

Article 22 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus et les plus complets pour prendre toutes décisions, toutes initiatives et engager tout acte et toute opération nécessaire à la bonne marche de l'association, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il veille à l'observation stricte des statuts. Il surveille la gestion assurée par les membres du bureau (voir ci-après), il a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir les comptes bancaires ou postaux auprès des établissements de crédit. Il décide de l'emploi des fonds importants et des emprunts que serait amenée à contracter l'association. Il sollicite toute subvention.

Au besoin, il nomme le personnel de l'association et valide sa rémunération.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions aux membres du bureau.

TITRE V — BUREAU

Article 23 : Constitution

Le bureau est élu par le conseil d'administration, parmi ses membres actifs tel que définis à l'article 7 A, a) à d), à la majorité simple des membres présents.

Le bureau est constitué, au moins d'un président, d'un président adjoint, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le vote a lieu, à bulletin secret, lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale.

L'un au moins des membres du bureau, à l'exception du président, du président adjoint, du vice-président, du secrétaire et du trésorier, doit être désigné par le CCGPF.

Le bureau est élu pour une année, mais la durée du mandat de ses membres ne saurait excéder la durée de leur fonction au conseil d'administration.

Article 24 : Rôles des membres du bureau

Les membres du bureau sont spécialement investis des attributions suivantes :

- **Le président, ou le président adjoint**, en cas d'absence du président, veille au bon fonctionnement de l'association dans la forme et dans l'esprit des statuts et ordonnance les dépenses.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il la représente officiellement et en toutes circonstances auprès des autorités et dans les manifestations.

Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il est habilité, avec le trésorier, à retirer des fonds du ou des compte(s) de l'association.

Il est seul qualifié pour correspondre avec le Président général de l'UAICF et avec les organisations professionnelles ou autres. Il est secondé par le président adjoint et le vice-président.

Le président peut déléguer ses pouvoirs au président adjoint ou au vice-président.

- **Le secrétaire** est chargé de la correspondance, de la préparation des réunions et de celle des assemblées, de l'établissement des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il est chargé, en outre, de la rédaction du rapport moral à présenter à l'assemblée générale. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il signe la correspondance en l'absence du président ou sur délégation de ce dernier.

Il est secondé, éventuellement, par un secrétaire adjoint.

- **Le trésorier** est chargé d'administrer les fonds de l'association. Il émarge les livres de caisse. Il est chargé d'établir le budget général d'après les orientations du bureau.

Il veille à l'encaissement des cotisations qu'il centralise et règle les dépenses ordonnancées par le président.

Il prépare le rapport financier et le présente à l'approbation de l'assemblée générale.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il est secondé, éventuellement, par un trésorier adjoint.

TITRE VI — MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 : Modifications des statuts

Toute modification aux présents statuts doit être soumise à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire et composée au moins de la moitié des membres actifs de l'association, présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Cette modification doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum de la moitié des membres n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai maximum de trois mois et la décision est prise à la majorité simple des membres actifs présents.

Article 26 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et composée au moins de la moitié des membres présents ou représentés ayant produit un pouvoir, nominatif, ou non, valablement complété.

La dissolution doit être votée à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Si le quorum de la moitié des membres n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai maximum de trois mois et la décision est prise à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés ayant produit un pouvoir, nominatif, ou non, valablement complété.

En cas de dissolution, l'actif de l'association est liquidé selon les règles du droit commun par un comité liquidateur désigné par l'assemblée générale ayant voté la dissolution.

L'avoir en caisse ainsi que le produit de la liquidation des biens mobiliers sont versés à l'UAICF qui en assure une répartition équitable au mieux des intérêts de l'UAICF.

Les présents statuts approuvés par l'assemblée générale du 28 janvier 2023 ont été transmis, conformément à la loi, à la Préfecture de police Paris, le 23 mars 2023.

Le président

Le secrétaire

Philippe Deniard

Madeleine de Groot